A.F.I.C.I.

Association Française des Interprètes de Conférence Indépendants 8 boulevard de Sébastopol 75004 Paris

« Interpres loquitur : utinam nemo de interprete loquatur»

V. Deltide

CODE DE DEONTOLOGIE

Ce code de déontologie encadre le comportement professionnel des interprètes de conférence membres de l'AFICI et définit les principes qu'ils s'engagent à respecter à l'égard des clients et des confrères :

Les membres de l'AFICI sont tenus, en toutes circonstances, au **secret professionnel** (article 226-13 du Code Pénal).

Les membres de l'AFICI sont tenus à un devoir de discrétion et s'interdisent de tirer profit des informations confidentielles recueillies dans l'exercice de leur profession.

Les membres de l'AFICI n'acceptent que des missions dans leurs domaines de compétence. A ce titre, lorsqu'ils confient des missions à leurs confrères, ils s'assurent que ceux-ci respectent le présent code.

L'appartenance à l'AFICI doit être un gage de qualité. En conséquence, les membres s'engagent à promouvoir les conditions de travail indispensables au bon exercice de leur profession.

Les membres de l'AFICI s'interdisent tout comportement de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

Les membres de l'AFICI font preuve de solidarité et s'engagent à assurer un travail d'équipe de qualité.

approuvé par l'Assemblée Générale le 29 mai 2006